

ARRETE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT

MAIRIE DE CABANNES

EXTRAIT

ECHAFAUDAGE :
AVENUE SAINT-MICHEL
ANCIENNE PHARMACIE
(Prolongation)

Du Registre des Arrêtés du Maire

235/2024

Feuillet 1/2

Monsieur Le Maire de CABANNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, et L 2213-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, article R417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, article L115-1 ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le besoin, (en accord avec les services techniques), de prolonger la mise en place d'un échafaudage de protection piétons de 8ml au droit du balcon, ancienne pharmacie, à compter du 23 octobre 2024 pour une durée de 6 mois ;

Considérant qu'il y a lieu, de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **ALPILLES ECHAFAUDAGE**, est autorisée à prolonger la mise en place de l'échafaudage, situé ancienne pharmacie boulevard Saint-Michel, en vue de sécuriser le balcon de l'ancienne pharmacie, pour une durée de 6 mois à compter du 23/10/2024

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'empiètement sur le trottoir, L'entreprise **ALPILLES ECHAFAUDAGE** sera en charge de la mise en place de la signalisation adéquate. La pose et l'enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés sous l'entière responsabilité du demandeur chargé d'informer les riverains.

ARTICLE 3 : L'entreprise **ALPILLES ECHAFAUDAGE** se verra facturer une redevance d'occupation du domaine public de 1,50€ par mètre linéaire d'échafaudage, et par jour. Les dimensions de l'échafaudage seront contrôlées par la commune lors de son implantation.

ARTICLE 4 : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire avec les dispositions de l'article 2 par un représentant de la commune de CABANNES.

Le pétitionnaire devra fournir à Monsieur le Maire de la commune les coordonnées d'un responsable de l'entreprise, joignable à tout moment pendant la période d'application du présent arrêté.

La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

ARTICLE 5 : L'entreprise **ALPILLES ECHAFAUDAGE** devra rendre la chaussée et le trottoir propre et libre à la circulation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

ARTICLE 7 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

ARTICLE 8 : Madame le directeur Général des Services, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Orgon.
- Monsieur le Chef du centre d'intervention des Sapeurs-Pompiers de Noves.
- Les agents de la police municipale.
- Monsieur le responsable des Services Techniques.
- L'entreprise ALPILLES ECHAFAUDAGE

Fait à CABANNES le 23 Octobre 2024

**Le Maire,
Gilles MOURGUES**

The image shows a blue ink signature of Gilles Mourgues over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CABANNES' at the top and '1870' at the bottom, with a central emblem depicting a building and a figure.

LE MAIRE,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-En vertu des articles L.431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, je vous Informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.